



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Bourges, le 17 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RTI Industries
22 RTE DE CRETON
18110 Vasselay

Références :

Code AIOT : 0010007869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement RTI Industries implanté 22 RTE DE CRETON 18110 Vasselay.

L'inspection s'est rendue dans l'atelier de décapage et au local extérieur de stockage de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTI Industries
- 22 RTE DE CRETON 18110 Vasselay
- Code AIOT : 0010007869 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 modifié accordant à la SAS RTI Industries l'autorisation de régularisation administrative pour les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et alliages exercées sur la commune de VASSELAY.

L'installation relève des régimes suivants:

- rubrique à autorisation: 4120-2-a: toxicité aiguë catégorie 2;

- rubrique à enregistrement: 2565-2-a: traitement de surface;
- rubrique à déclaration: 2560-2-a: travail mécanique des métaux.

Thèmes de l'inspection : AR - 7 | Risque incendie | Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.1 modifié par APC du 22/01/2015		Demande d'action corrective	60 Jours
2	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2		Demande d'action corrective	60 Jours
3	Ressources en eau et sable	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.3		Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
4	Equipements nouveaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 1.5.1		Demande d'action corrective	60 Jours
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.3.3		Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
7	Zones de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Demande d'action corrective	60 Jours
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
9	Etiquetage des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Demande d'action corrective	60 Jours
10	Raccordement au réseau d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	Demande d'action corrective	60 Jours
11	Rétention de la chaîne de décapage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
12	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
14	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.5.	/	Demande d'action corrective	60 Jours

15	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.6.2.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
16	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.1.	/	Demande d'action corrective	60 Jours
17	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.7. & 4.3.9. & 9.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
18	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.3.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
19	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	60 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	
13	Devenir des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.5.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.1 modifié par APC du 22/01/2015
Thème(s) : Risques chroniques - eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- nappe phréatique : 0;- réseau public: 500 m³;- milieu de surface / rivière: 0. <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.</p>
Constats : <p>Constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 : La consommation d'eau du réseau public est supérieure à la quantité autorisée de 500 m³ annuellement. L'exploitant s'assure que cette augmentation de la consommation d'eau n'est pas causée par une défaillance de son réseau interne. Il informe l'inspection du résultat de ses investigations.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">- déclaration GEREPE - Eau pour les années 2023 et 2024;- factures d'eau de la société SAUR émises les 15/02/2023, 24/01/2024, 28/01/2025, transmises par courriel du 15/05/2025. <p>Les consommations annuelles sont supérieures à 500 m³. En particulier, l'exploitant a déclaré 532 m³ en 2023 et 747 m³ en 2024.</p> <p>Par réponses des 18/01/2022 et 21/03/2024, l'exploitant confirme que l'augmentation de la consommation est liée au besoin croissant et souhaite une adaptation de l'article 4.1.1 susvisé.</p> <p>Il n'a pas procédé à une demande formelle et étayée auprès du préfet et de l'inspection.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant précise qu'un incident sur une vanne a causé une fuite importante en 2024. Il n'a pas mis en place un suivi plus fin de la consommation d'eau pour identifier d'éventuelles fuites chroniques.</p> <p>Le constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 est maintenu.</p> <p>Constat : la consommation annuelle maximale d'eau prélevée dans le réseau public n'est pas respectée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours


N° 2 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>La société RTI Industries doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines. A minima, 3 puits de contrôle destinés à la surveillance des eaux souterraines sont implantés : 1 puits à l'amont hydrogéologique de ses installations et 2 puits à l'aval hydrogéologique de ses installations. Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté. Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF. [...]</p>
Constats : <p>Constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 : Deux têtes d'ouvrage de prélèvement ne sont pas suffisamment protégées des risques d'infiltration par le ruissellement des eaux de surface, et elles ne sont pas verrouillées. Les têtes d'ouvrage n'ont pas fait l'objet d'un nivellement NGF.</p> <p>Par réponses des 20/01/2022 et 03/03/2024, l'exploitant a transmis des justificatifs du nivellement NGF et du rehaussement des têtes des piézomètres.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection procède aux constats suivants sur les têtes des piézomètres :</p> <ul style="list-style-type: none">- PZ1 : la tête est rehaussée et verrouillée par un cadenas; le piézomètre se situe dans une zone piétonne exigüe à proximité de la clôture et peut être considérée comme suffisamment protégée des chocs.- PZ3 : la tête est rehaussée mais n'est ni verrouillée ni protégée des chocs alors qu'elle est située en bordure d'une voie de circulation interne (peu empruntée selon l'exploitant).- PZ4 : la tête est rehaussée mais n'est ni verrouillée ni protégée des chocs alors qu'elle est située dans une zone enherbée dégagée (risque de chocs par des machines/engins de désherbage par exemple). <p>Le constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 n'est pas totalement satisfait.</p> <p>Constat : les têtes des piézomètres PZ3 et PZ4 ne sont ni verrouillées ni protégées des chocs.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours

N° 3 : Ressources en eau et sable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels - incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un poteau incendie délivrant un débit de 64 m³/h et implanté à moins de 150 mètres de l'entrée du site, [...]- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...] <p>La ressource en eau incendie (borne et point d'eau) étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p>
Constats : <p>Constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 : l'installation ne dispose pas de réserve de sable destinée à la défense incendie. L'exploitant devra s'assurer de la suffisance du débit d'eau requis dans son arrêté préfectoral d'autorisation concernant le poteau incendie du domaine public situé devant le site.</p> <p>Par réponses du 25/02/2022 et du 21/03/2024, l'exploitant a justifié la mise en place d'une réserve de sable.</p> <p>Il transmet également un compte rendu de la vérification du débit du poteau incendie (hydrant n°S5226) par la société SAUR le 28/04/2022 qui indique un débit supérieur à 60 m³/h.</p> <p>Le document ne permet pas d'attester d'un débit au moins égal à 64 m³/h et date de plus d'un an.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'une réserve de sable avec pelle à l'extérieur du magasin d'expédition.</p> <p>Le constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 est partiellement satisfait.</p> <p>Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit suffisant du poteau incendie le plus proche du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 4 : Equipements nouveaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative - Modification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 : il n'a pas été porté à la connaissance du préfet du Cher de la mise en œuvre d'une cabine de peinture et d'un four électrique de traitement thermique. L'exploitant établit un porter à connaissance à destination du préfet du Cher relatif à ces équipements et justifie de leur positionnement vis à vis des rubriques de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment des rubriques 2566 (nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique) et 2940 (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801).

Ce sujet a également fait l'objet d'un courrier de l'inspection du 20/02/2024 qui est restée sans réponse.

En outre, l'inspection constate, lors de la présente visite, que :

- plusieurs bâtiments sont dotés de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la station de traitement des effluents de la chaîne de traitement de surface a été supprimée (sans que cela ne remette en cause l'élimination des effluents en tant que déchets) ;
- un bâtiment de salle de réunion a été construit au sud-ouest du site.

L'exploitant fait part également d'une substitution prochaine de produits sur la chaîne de décapage (retour aux anciens produits).

Le constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 n'est pas satisfait.

Il est attendu une réponse au courrier du 20/02/2024 précité.

Le porter à connaissance devra intégrer les autres modifications intervenues depuis 2019 (la dernière mise à jour de la situation administrative ayant été actée par la lettre préfectorale du 02/07/2019), notamment celles constatées lors de la présente visite et de la visite du 18/01/2022, ainsi que la demande d'adaptation de prescriptions sur la consommation d'eau (voir point de contrôle n°1).

Constat : des modifications des conditions d'exploiter n'ont pas, avant leur réalisation, été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

AP 21/08/2008 - Article 7.3.3

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

AM 09/04/2019 - Article 17

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18/01/2022 : L'installation électrique n'est pas en bon état, conforme en tout point. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle réalisé au premier trimestre 2022, accompagné d'un échéancier prévisionnel de remise en état des anomalies constatées.

Documents consultés (transmis par courriel du 15/05/2025) :

- rapport de vérification périodique - installations électriques - vérification du 24 au 26/01/2025 par la société DEKRA ;
- compte rendu de vérification périodique Q18 du 25/01/2025 par DEKRA ;
- trois factures des 25/03/2025 et 24/04/2025 de la société AEB ;
- registre de suivi des défauts électriques 2025 ;

- compte rendu Q19 de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge établi par DEKRA le 02/02/2025.

Le rapport de vérification périodique relève 19 défauts électriques dont 9 récurrents.

Le compte rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion du fait du dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.

Les factures susvisées portent sur la mise en conformité des installations électriques mais ne sont pas suffisamment précises pour conclure à la levée de l'ensemble des défauts.

L'exploitant a établi une trame de registre mais ne l'a pas complétée car il a prévu d'obtenir davantage de précisions de la part du prestataire. Il a également prévu de faire revenir l'organisme de contrôle pour faire établir un nouveau compte rendu Q18.

Le compte rendu Q19 ne relève aucune anomalie.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de tous les défauts électriques constatés en janvier 2025 et de présenter le rapport d'un organisme compétent concluant à l'absence de risque d'incendie et d'explosion généré par l'installation électrique. Le registre de suivi est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 Jours

N° 6 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques - substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Par sondage, l'inspection demande à consulter, en amont de la visite, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits à mention de danger H224, H225 et H226. L'exploitant transmet, par courriel du 15/05/2025, la liste des produits extraite de sa base de données et les FDS des produits suivants : <ul style="list-style-type: none">- FDS du 20/04/2021 par HYDRACHIM de DETREQUAT AL (H225) ;- FDS du 30/04/2019 par FLUXO de FLUXO S190 (H225) ;- FDS du 21/05/2019 par CHIMIMECA de ACETONE (H225). L'exploitant indique que la plupart des produits chimiques sont stockés en conteneurs de type GRV ou en fûts dans un local extérieur abrité attenant à l'atelier de décapage. Il déclare que les produits FLUXO S190 et DETREQUAT AL ne sont pas employés au traitement de surface. Dans le local de stockage extérieur des produits chimiques, l'inspection constate, par sondage, que deux fûts d'acétone sont stockés sur une rétention commune et sont étiquetés.
Pas d'écart constaté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 telles que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 15/05/2025) : - plan de masse du site du 10/12/2021 ; - plan d'évacuation du bâtiment de l'atelier de décapage ; - plan d'intervention du bâtiment des ateliers d'usinage et de fabrication. L'exploitant ne dispose pas d'un recensement des zones de danger. Les plans présentés ne matérialisent pas les zones de dangers. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des cuves de traitement de surface. Constat : l'exploitant n'a pas établi de recensement des zones de danger et de plan général matérialisant les zones de danger du site. L'exploitant n'a pas établi de plan de l'ensemble des cuves de l'installation de traitement de surface précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels - risque incendie

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 15/05/2025) :

- contrats de vérification établis le 27/02/2013 (reconductible tacitement) avec la société CONCEPT SECURITE.

Les contrats portent sur la vérification des extincteurs, des éclairages de sécurité et des exutoires de fumée mais pas sur la détection incendie.

Comme indiqué dans un point de contrôle précédent, des produits liquides inflammables à mention de danger H225 sont employés et stockés.

L'exploitant déclare que le site ne dispose d'aucun dispositif de détection automatique d'incendie. L'inspection le constate dans l'atelier de traitement de surface comportant une chaîne de décapage et une armoire de stockage d'acétone en petit contenant ainsi qu'au local où est stocké l'acétone en fût.

La disposition réglementaire susvisée est applicable, selon l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565, depuis le 01/07/2024.

Constat : aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'est installé dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 Mois


N° 9 : Etiquetage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques - étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Dans l'atelier de traitement de surface, l'inspection constate que la première cuve de la chaîne de décapage ne dispose pas d'étiquette d'identification du produit. En outre, l'une des deux cuves destinées à recueillir les eaux de rinçage n'est pas correctement étiquetée (mention de distillat). Constat : deux cuves de la chaîne de décapage ne sont pas, ou mal, étiquetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours


N° 10 : Raccordement au réseau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - eau
Prescription contrôlée : [...] Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. [...]
Constats : Dans l'atelier de traitement de surface, l'inspection constate la présence d'une vanne d'arrivée d'eau en bout de la chaîne de décapage. L'exploitant indique que, depuis la suppression de la station de traitement des eaux de rinçage, l'eau de ville est utilisée pour réaliser des appoints manuels sur la chaîne. L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de l'existence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau. Constat : le raccordement au réseau public d'eau potable dans l'atelier de traitement de surface n'est pas équipé d'un système de disconnexion vérifié régulièrement et entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours


N° 11 : Rétention de la chaîne de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels - pollution
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. [...]
Constats : A l'atelier de traitement de surface, l'inspection constate que la rétention de la chaîne de décapage est dotée d'un point bas contenant du liquide surmonté d'une sonde de niveau. L'exploitant indique que la sonde était utilisée lorsque la station de traitement des effluents était en place mais qu'elle est aujourd'hui hors service. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la capacité de la rétention de la chaîne de décapage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours


N° 12 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.2.2.
Thème(s) : Actions régionales - Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne au milieu).
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un schéma des réseaux. Il n'est donc pas en mesure d'expliquer la circulation des eaux sur son site et de justifier la présence des équipements associés. Constat : Il n'y a pas de schéma des réseaux d'eaux ni de plan des égouts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois


N° 13 : Devenir des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.5.
Thème(s) : Actions régionales - Devenir des eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : [...] L'activité de traitement de surface s'effectuant en "zéro rejet", tout rejet d'effluent industriel au milieu naturel est interdit et l'ensemble des eaux résiduaires industrielles doit être traité en tant que déchets industriels dangereux, conformément au titre V du présent arrêté.
Constats : Documents consultés (reçu par courriel du 15/05/2025) : <ul style="list-style-type: none">• Bordereau de suivi de déchet n°BSD-20250114-QVRED7CYC, code déchet 11 01 05* (acide de décapage), pour une quantité estimée à 3,95 tonnes, édité le 15/01/2025 ;• Bordereau de suivi de déchet n°BSD-20250114-9S3DGVTVBV, code déchet 11 01 13* (dégraissant lessiviel), pour une quantité estimée à 15,9 tonnes, édité le 15/01/2025. <p>Les rejets d'effluents industriels sont traités en tant que déchets industriels dangereux et sont évacués comme tels.</p> <p>L'application Trackdéchets a été consultée : les déclarations des deux bordereaux consultés ont bien été effectuées par l'exploitant.</p> <p>L'application GEREPE a également été consultée pour la partie déchets sur l'année 2024 : les déclarations ont bien été réalisées par l'exploitant.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 14 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.5.
Thème(s) : Actions régionales - Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes [Tableau non reproduit].
Constats : Dans l'arrêté préfectoral du 21/08/2008, pour les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées et des eaux pluviales de toitures, trois points de rejet vers le milieu naturel (fossé) sont indiqués. Or, sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence d'au moins un point de rejet supplémentaire (notamment entre les points n°2 et n°3) dans le fossé périphérique du site, point non mentionné dans l'arrêté. De plus, certains rejets (notamment le long de la limite ouest du site) ne sont pas canalisés et débouchent directement dans l'enceinte du site, sur un sol non imperméabilisé où l'eau peut facilement s'infiltrer. Constats : le nombre de points de rejet d'eau au milieu naturel n'est pas à jour. Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas tous canalisés et maîtrisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours

N° 15 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.6.2.1.
Thème(s) : Actions régionales - Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Documents consultés (reçus par courriel du 15/05/2025) : <ul style="list-style-type: none">• Rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par DEKRA le 16/11/2022• Rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par DEKRA le 11/03/2024 L'inspection des installations classées s'est rendue sur site à chacun des trois points de prélèvement d'eau pluviale. Ces derniers sont facilement accessibles. Les rapports de contrôle ne font pas mention de difficultés rencontrées lors des prélèvements. Toutefois, la configuration de deux d'entre eux (tuyau sans trappe d'accès) pose question quant à la possibilité d'installer du matériel pour réaliser un prélèvement sur 24 heures (voir point de contrôle n°16). Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les points de rejet des eaux au milieu naturel sont correctement aménagés pour permettre un prélèvement sur 24 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 16 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Actions régionales - Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Pour les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1,2 et 3 Paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux Type de suivi : Ponctuel sur 24h Périodicité de la mesure : annuelle
Constats : Documents consultés (reçus par courriel du 15/05/2025) : <ul style="list-style-type: none">• Rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par DEKRA le 16/11/2022• Rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par DEKRA le 11/03/2024 Entre les deux contrôles sont passés un an et quatre mois. L'exploitant déclare qu'un prélèvement a été effectué récemment mais qu'il ne dispose pas du rapport d'analyses. Tous les paramètres requis ont été analysés en 2022 et 2024. Toutefois, les prélèvements sont instantanés et non sur 24h. Constat : la périodicité minimale de surveillance des rejets d'eaux pluviales n'est pas respectée. Les modalités de suivi ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours

N° 17 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.7. & 4.3.9. & 9.3.1.

Thème(s) : Actions régionales - Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7. :

« [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg/Pt/l."

Article 4.3.9. :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1, 2, 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

DBO5 : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) : 5 mg/l

MEST : 35 mg/l"

Article 9.3.1. :

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]"

Constats :

Documents consultés (reçus par courriel du 15/05/2025) :

- Rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par DEKRA le 16/11/2022 ;
- Rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par DEKRA le 1/03/2024.

Le rapport de contrôle de 2022 met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission pour les matières en suspension totales au niveau du point de rejet n°3, avec 60 mg/l mesurés contre 35 mg/l autorisés.

Le rapport de contrôle de 2024 met en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission pour les matières en suspension (MES) et la couleur au niveau des 3 points de rejets, les valeurs limites d'émissions étant fixées à 35 mg/l pour les MES et 100 mg/Pt/l pour la couleur :

- Point n°1 : MES mesurées = 180 mg/l et couleur mesurée = 190 mg/Pt/l ;
- Point n°2 : MES mesurées = 100 mg/l et couleur mesurée = 240 mg/Pt/l ;
- Point n°3 : MES mesurées = 74 mg/l et couleur mesurée = 138 mg/Pt/l.

L'exploitant indique ne pas analyser les rapports de qualité des rejets d'eaux pluviales, l'origine des dépassements n'a donc pas été identifiée et aucune action corrective n'a été mise en place.

De plus, sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence d'au moins un point de rejet non identifié dans l'arrêté préfectoral et donc non analysé. Les analyses réalisées jusqu'à présent ne sont donc pas représentatives de la qualité de tous les rejets d'eaux pluviales du site.

Aucun rejet d'eau dans le fossé périphérique n'est visible lors de la visite.

Constat : les valeurs limites d'émission en MES et en couleur ne sont pas respectées. Les rapports d'analyse des eaux pluviales ne sont pas analysés et aucune mesure corrective n'est mise en place. Des points de rejet d'eau au milieu naturel ne sont pas analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 Mois

N° 18 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.3.
Thème(s) : Actions régionales - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de dire si un débourbeur déshuileur est présent sur le site et par conséquent, si les eaux pluviales sont traitées avant rejet. De plus, même si un tel dispositif existe, il n'est pas entretenu ce qui signifie que son efficacité n'est pas assurée. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'existence et de l'entretien régulier d'un système de traitement par débourbeur-déshuileur des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet au milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 19 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions régionales - Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Aucune donnée de surveillance des rejets d'eaux n'a jamais été rentrée dans GIDAF. Constat : les résultats de surveillance des eaux pluviales ne sont pas rapportés dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours